NUMÉRO 178

LA LETTRE aux élus isérois



L'Association des Maires de l'Isère

vous souhaite une belle et heureuse année

2022

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE



Par décret du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs, les dates sont définitivement arrêtées pour l'élection du Président de la

République, à savoir le dimanche 10 avril 2022 pour le 1^{er} tour, et le dimanche 24 avril 2022 pour le 2nd tour. L'élection aura lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique (REU), à jour des tableaux des inscriptions et radiations opérées par les commissions de contrôle des listes électorales.

Les électeurs peuvent s'inscrire sur les listes électorales tout au long de l'année. Cependant, pour pouvoir voter lors de l'élection présidentielle, les demandes d'inscription sont à établir, au plus tard, soit le mercredi 2 mars 2022 par téléprocédure, soit le vendredi 4 mars 2022 en mairie (à déposer, ou à envoyer par courrier - reçu au plus tard le 4 mars). Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 19 h. Toutefois, le Préfet pourra prendre un arrêté à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes, mais, en aucun cas, le scrutin ne pourra être clos après 20 h.

Sommaire

Formations | p 2

- La réforme de la formation des élus locaux en 2021 et 2022
- Les formations sur-mesure de l'A.M.I.
- Les formations à venir (mars 2022)

Juridique | p 3

- Indemnisation d'une entreprise pour des surcoûts
- Commande publique et clauses sociales

Juridique | p 4

- Participation financière des communes à la scolarité des enfants
- Loi contre la maltraitance animale

Juridique | p 5

- Elections 2022 : Gestion des procurations
- Médaille d'honneur communale

Dossier | p6à8

 Questions/réponses en matière de législation funéraire

Intercommunalité | p 9

 Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI

Expériences | p 10 à 11

- Claix : une commune Amie des Ainés
- Saint-Savin : une centrale photovoltaïque flottante



La réforme de la formation des élus locaux en 2021 et 2022

L'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux est venue initier la réforme voulue par la loi Engagement et Proximité.

En effet, depuis l'été dernier, les modalités du droit individuel à la formation des élus (DIFE) ont été modifiées.

Le DIFE, qui concerne tous les élus, se compose de 400€ de crédits par an et par élu, comptabilisés et accordés chaque année à la date du 22 juillet, avec un plafond d'utilisation fixé à 80€ par heure de formation. Ce fonds, géré par la Caisse des dépôts et consignations est financé par une cotisation obligatoire annuelle : taux de 1%

......

prélevé sur les indemnités de fonction. Les élus non indemnisés bénéficient également de ce droit.

A titre exceptionnel, les conseillers municipaux, adjoints et maires qui n'ont pas utilisés leurs crédits d'heures sur la période juillet 2020 – juillet 2021, ont vu ces crédits convertis en euros au taux de conversion de 15€ par heure non utilisée. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est de 700€.

Le financement par le budget des collectivités

Le financement de formations par la collectivité est toujours possible. Il est prévu à l'article L2123-14 du CGCT, avec inscription obligatoire au budget. C'est notamment ce financement direct qui est utilisé dans le cadre de formations sur-mesure pour vos collectivités puisque le DIFE ne permet plus le financement de ces formations

Les formations sur-mesure

De nombreuses collectivités iséroises organisent avec l'AMI des formations sur-mesure, dans tous les domaines. N'hésitez pas à faire de même et organiser des journées, soirées ou matinées de formation pour l'ensemble ou une partie du conseil, en présentiel comme à distance.

Contactez notre chargée de formation pour faire état de vos besoins et réfléchir ensemble à un programme. Elle se chargera dès lors d'organiser la session demandée avec un formateur spécialisé, aux dates et horaires les plus adaptés à vos emplois du temps.

Une nouvelle plateforme en ligne pour vos demandes de financement

Jusqu'à fin 2021, les demandes de financement dans le cadre du droit individuel à la formation des élus devaient être complétées sur papier puis envoyées par mail.

La dématérialisation est désormais la règle : en effet, depuis le 7 janvier 2022, la plateforme « Mon compte élu » est en ligne sur www.moncompteformation.gouv.fr

Depuis cette plateforme, vous avez accès à l'ensemble des offres de formations éligibles au financement et pouvez y faire une demande d'inscription directement. Une fois notre validation reçue, vous n'avez plus qu'à accepter notre proposition, toujours sur la plateforme, et à suivre votre formation. La facturation se fera directement auprès de la Caisse des dépôts, et votre crédit sera automatiquement mis à jour.

Contact chargée de formation :

formation@maires-isere.fr - Tél. 04 38 02 29 29

FORMATIONS À VENIR

distance, sont consultables sur notre site internet

Mardi 1er mars 9h-17h St-Quentin sur Isère

Jeudi 3 mars 9h-17h Le Versoud

Vendredi 4 mars 9h-17h Grenoble (AMI)

Lundi 7 mars 9h-17h Grenoble (AMI)

Mardi 8 mars 9h-16h30 St-Quentin Fallavier

14h-17h Crémieu

Jeudi 10 mars

Vendredi 11 mars 9h-17h St Etienne de Crossey

Mardi 15 mars

Jeudi 24 mars 9h-17h lieu à venir Vendredi 25 mars 9h-17h St Victor de Cessieu

Mardi 29 mars 14h-18h lieu à venir

9h-13h Veurey-VoroizeGestion durable et optimisée des espaces verts

13h30-17h30 lieu à venir



Indemnisation d'une entreprise pour des surcoûts liés à des phénomènes naturels

Ne peuvent être regardées comme des sujétions techniques imprévues que des difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution d'un marché, présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties.

Dans le cas d'espèces, le cahier des clauses techniques particulières alertait les entrepreneurs sur la situation du secteur des travaux en zone inondable et les contraintes en résultant. Il précisait la fréquence des crues et leur intensité et attirait l'attention sur leur survenance pendant la période d'octobre à février. L'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières relatif au contenu des prix stipulait que le titulaire reconnaissait avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps et de lieux et qu'il avait élaboré ses prix en connaissance de cause. Le juge a décidé que la société

était ainsi suffisamment informée pour tenir compte dans son offre des contraintes de phasage et du risque de décalage des travaux.

Conclusion : un entrepreneur n'a pas droit à être indemnisé des sujétions imprévues s'il a été suffisamment informé par les pièces du marché des surcoûts possibles liés à l'exécution du chantier, d'où l'importance à accorder à la précision de la rédaction des pièces, pour éviter des indemnisations de la part de l'acheteur.

CAA de LYON, 25/11/2021, n°19LY02413

COMMANDE PUBLIQUE ET CLAUSES SOCIALES

La commande publique est un levier pour ceuvrer en faveur de l'emploi et contribuer à la cohésion sociale

Les nouveaux CCAG 2021 intègrent des dispositions relatives aux aspects sociaux et d'insertion (article 20 de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux). La clause d'insertion sociale précise les publics éligibles (personnes en difficulté d'accès à l'emploi), les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle, la globalisation des heures d'insertion, l'intervention d'un facilitateur et les pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale.

Lorsque les documents du marché prévoient que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes en difficulté, ils précisent a minima : le périmètre de l'action à réaliser ; les coordonnées du facilitateur le cas échéant; les profils de publics éligibles à la clause d'insertion ; le volume horaire d'insertion à la charge du titulaire.

Pour introduire une clause d'insertion, il est nécessaire de connaître le tissu économique du territoire afin de fixer un objectif en nombre d'heures d'insertion réalisable au cours de l'exécution du marché, en tenant compte à la fois du secteur d'activité et du public mobilisable. Les facilitateurs ont un rôle majeur afin que le titulaire du marché puisse atteindre les objectifs fixés par le contrat. Leur mission doit donc commencer dès la définition du besoin de l'acheteur et l'élaboration du cahier des charges du marché.

L'État et le Département de l'Isère animent le réseau des 11 facilitateurs des clauses sociales, portés par 9 intercommunalités, qui ont pour mission de conseiller les maîtres d'ouvrage et les entreprises. La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) peut apporter des conseils ou participer au financement de nouveaux postes de facilitateurs, comme depuis 2020 pour l'Oisans, la Matheysine et le Trièves.

Contact:

DDETS de l'Isère - Pôle emploi/insertion Politiques d'Insertion par l'économique -Responsable : Thibault Duverney-Prêt.

Tous les contrats de la commande publique, quelle qu'en soit la forme, ont potentiellement vocation à porter des démarches d'insertion de tous les publics éloignés de l'emploi (Guide sur les aspects sociaux de la commande publique – juillet 2018).

NOUVEAUX SEUILS DES MARCHÉS PUBLICS AU 1^{ER} JANVIER 2022

L'avis relatif aux seuils de procédure de la commande publique, publié au JO du 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V), fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession, pour les années 2022-2023.

Les seuils sont en très légère hausse. Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2022, ils passent de :

- 214 000 € HT à 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités locales :
- 5 350 000 € HT à 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

Les contrats passés en-dessous de ces seuils relèvent de la procédure adaptée.

Participation financière des communes à la scolarisation des enfants

Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

À défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est fixée par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Pour l'Isère, le coût moyen départemental, pour l'année scolaire 2021/2022, est de 1203€ par élève (école maternelle) et de 772€ par élève (école élémentaire).

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune (acceptation de la dérogation). Pour justifier d'une capacité d'accueil, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Toutefois, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1º aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune :

3° à des raisons médicales.

LOI CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

La loi n°2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a été publiée le 1er décembre 2021.

Elle fait apparaître un certain nombre d'obligations pour les communes et EPCI, notamment s'agissant des fourrières et de la gestion des animaux errants.

S'agissant des fourrières communales, il est rappelé par la loi l'obligation pour toute commune de disposer d'une fourrière capable d'accueillir et garder les chiens et chats errants ou en divagation « dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé » (art. 7). Cette obligation incombe à l'EPCI dès lors qu'il en exerce la compétence en lieu et place de la commune. Cette fourrière peut également être mutualisée avec un autre EPCI ou un syndicat mixte fermé et peut être établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière. Si la commune n'exerce pas cette mission en régie, elle peut confier ce service public à un organisme privé, des fondations ou des associations de protection des animaux, sous réserve qu'elles disposent d'un refuge. Cette délégation prend alors la forme d'une délégation de service public (DSP).

Concernant la gestion des animaux errants, alors que les maires ont la possibilité de faire procéder à la capture des chats errants pour procéder à leur stérilisation, la loi prévoit désormais que les EPCI à fiscalité propre peuvent « mettre les moyens nécessaires à

disposition des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police » (art. 12). En outre, l'article 7 prévoit que les forces de l'ordre et autres agents publics habilités, les vétérinaires et préposés sanitaires notamment, peuvent désormais « restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant », tant que celui-ci n'a pas été gardé en fourrière. Sinon, la restitution ne se fera qu'après le paiement d'un versement libératoire forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté du maire.

Egalement, la loi impose dorénavant que, dans les mairies et les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente présente l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité (art. 13).

A noter encore que l'article 12 de la loi prévoit, qu'à titre expérimental, les collectivités et EPCI volontaires peuvent signer pour une durée de trois ans au plus une « convention de gestion des populations de chats errants » pour articuler leurs actions. Cette convention, signée par le représentant de l'Etat dans la région et les maires ou les présidents des collectivités volontaires, doit permettre d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants. Elle fixe les objectifs et engagements de chacun en matière de suivi et de gestion.

Enfin, le texte est venu durcir les sanctions pénales en matière de maltraitance animale ou de l'abandon. Désormais, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement (contre deux auparavant) et de $45~000 \in d$ 'amende (contre $30~000 \in d$) auparavant).

Elections 2022 Gestion des procurations

L'élection présidentielle se tiendra les 10 et 24 avril 2022, les élections législatives les 12 et 19 juin 2022.

La crise sanitaire aura sans nul doute un impact sur le déroulement de la campagne électorale et sur l'organisation du scrutin. En attendant les directives gouvernementales, voici les éléments à retenir en matière de procurations de vote.

Une procuration peut être donnée jusqu'à un an avant le scrutin.

Depuis le 1er janvier 2022, un électeur peut dorénavant donner une procuration à un électeur inscrit sur les listes électorales d'une autre commune. Toutefois, le mandataire devra toujours se rendre dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place. Un mandataire ne peut détenir qu'une seule procuration établie en France (et une autre hors de France pour un Français de l'étranger).

Les procurations peuvent être établies : soit via un formulaire Cerfa papier, soit par télé-procédure. Le formulaire papier doit être déposé auprès d'un officier ou agent de police judiciaire (hors maires ou adjoints) ou d'un magistrat du siège du tribunal judiciaire de sa résidence. Pour la télé-procédure, après avoir fait la demande en ligne, le mandant doit toujours faire vérifier son identité dans un commissariat ou une gendarmerie.

Toutes les procurations (papier et téléprocédures) sont désormais centralisées dans le répertoire électoral unique (REU). L'article R.75 du code électoral précise que « Lorsque la procuration ou la résiliation sont établies au moyen du formulaire administratif [...], le maire saisit ces données et informations dans le répertoire électoral unique. Lorsque la procuration ou la résiliation sont établies au moyen de la télé-procédure [...], ces données et informations sont automatiquement transmises au répertoire électoral unique ». La téléprocédure «Ma procuration » a été raccordée au REU début janvier 2022. Par conséquent, le portail Mairie de

l'application MaProcuration a été supprimé (plus nécessaire pour les communes de saisir les procurations dématérialisées). Un décret du 22 décembre 2021 supprime l'obligation pour le maire d'inscrire à l'encre rouge sur la liste électorale le nom du mandataire à réception de la procuration. La liste d'émargement est extraite du REU, et y figure le nom du mandataire à côté de celui du mandant. Si ce n'est pas le cas, une inscription manuscrite sera nécessaire. L'électeur peut être informé des procurations données ou reçues sur le service en ligne « Interroger votre situation électorale ».

CAMPAGNE ÉLECTORALE : CRÉATION D'UN COMITÉ DE LIAISON COVID

Ce comité traitera des sujets relatifs à la situation sanitaire et son impact éventuel sur la campagne électorale. Il est placé sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP), présidée par le vice-président du Conseil d'État. Il travaille notamment à l'élaboration d'un protocole sanitaire sur la tenue des réunions électorales.

MÉMENTO À L'USAGE DES CANDIDATS

Pour chaque élection, le ministère de l'Intérieur publie un mémento qui contient les règles essentielles et informations utiles (règles de la campagne, opérations de vote, recensement des résultats ...). En ligne sur www.maires-isere.fr

DATE À NOTER DANS VOS AGENDAS

L'AMI organise une séance d'information sur les élections 2022 le mercredi 16 mars prochain, de 18h à 20h, en présentiel (sous réserve des conditions sanitaires). Informations détaillées à venir.

MÉDAILLE D'HONNEUR COMMUNALE

Les dossiers de médaille d'honneur communale sont désormais entièrement dématérialisés.

Application dédiée - Médaille d'honneur régionale, communale, départementale _https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mhrdc_

Attention: les envois papiers ou par mail seront systématiquement retournés. Les demandes peuvent être saisies par les personnes directement concernées ou les services des administrations. Un identifiant est à créer (possibilité de se connecter avec son identifiant France Connect). Les dates de dépôt sont: le 30 avril au plus tard pour la promotion du 14 juillet; le 15 octobre au plus tard pour la promotion du 1er janvier.

Pour toute information:

Service des distinctions honorifiques Préfecture de l'Isère

mail: pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

POPULATIONS LÉGALES DES COMMUNES

Chaque année, l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) publie les chiffres de la population française, commune par commune.

Le 29 décembre 2021, l'Insee a ainsi publié les derniers chiffres des populations

Populations légales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2022 (date de référence statistique : 1^{er} janvier 2019) en ligne sur www.maires-isere.fr

Questions-réponses en matière de législation funéraire

La police des funérailles et des lieux de sépulture fait partie des missions confiées au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police (article L2213-8 du code général des collectivités territoriales). Dès lors, de nombreux édiles se retrouvent confrontés à une gestion délicate tant du fait de l'émotion qui entoure souvent les questions posées que par la difficulté à trouver des réponses sur la législation en la matière.

Voici, sous la forme d'une foire aux questions, les réponses aux interrogations les plus fréquentes.

EST-CE UNE OBLIGATION D'AVOIR UN RÈGLEMENT DE CIMETIÈRE?

Le règlement de cimetière, qui est édicté par arrêté du maire, n'est pas une obligation mais il possède de nombreux avantages pour la gestion du cimetière. En effet, il reprend au niveau local la règlementation nationale, et il peut notamment préciser l'affectation des terrains, le choix des emplacements, le droit de construire des monuments et caveaux, les périodes et le déroulement des travaux, le respect des lieux... Il est un document d'appui important pour le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LE DROIT À INHUMATION ET LE DROIT À CONCESSION?

L'inhumation peut s'opérer de deux façons, soit en terrain commun, soit en concession particulière, en pleine terre ou caveau.

Ces deux modes d'inhumation sont soumis à des règles différentes. Le terrain commun est le seul mode de sépulture que la commune doit obligatoirement proposer, gratuitement, dans son cimetière, tandis que les concessions funéraires restent facultatives (malgré le fait que ce soit le type d'inhumation majoritairement retenu par les familles).

Le droit à inhumation est le droit d'être inhumé en terrain commun. D'après l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci [...] ».

La durée de mise à disposition du terrain est de cinq ans (sauf durée supérieure conseillée par un hydrogéologue).

Le droit à concession permet quant à lui de « concéder des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux » (article L2223-13, CGCT).

Les concessions peuvent être individuelles, collectives ou familiales, et les communes peuvent instituer quatre durées de concessions, au choix du conseil municipal :

- des concessions temporaires (5 à 15 ans) ;
- · des concessions trentenaires ;
- · des concessions cinquantenaires ;
- des concessions perpétuelles (cette durée illimitée peut toujours être proposée).

La distinction entre ces deux droits est importante car lorsqu'une personne dispose du droit à être inhumé, le maire a l'obligation de délivrer l'autorisation d'inhumation. Le défunt peut alors être inhumé en terrain commun ou dans une concession. La commune a l'obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, si telle est la demande de la famille.



En revanche, lorsqu'une personne ne dispose pas du droit d'être inhumée, la commune est libre, au moment du décès, d'accepter ou non l'inhumation de cette personne dans son cimetière. Elle n'est pas, dans ce cas, obligée de fournir une sépulture en terrain commun ou de délivrer une concession. Les motifs retenus par la jurisprudence pour refuser la délivrance d'une concession s'appuient sur des considérations tenant au plan d'aménagement du cimetière ou au manque de places disponibles, ainsi que l'absence ou la faiblesse du lien entre le demandeur et la commune.

QUEL EST LE RÔLE DU MAIRE DANS LE CADRE DE L'INHUMATION D'UNE PERSONNE DÉPOURVUE DE RESSOURCES SUFFISANTES ?

Les communes sont tenues de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur leur territoire.

Il est en effet prévu à l'article L2213-7 du CGCT que « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». Puis, l'article L2223-27 précise que « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ». Lorsque le service des pompes funèbres n'est pas assuré par la commune, celle-ci choisit l'organisme chargé d'assurer les obsèques et prend en charge les frais inhérents. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Mais cette question soulève celle de la qualification des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Il convient d'apprécier au cas par cas si le défunt doit être considéré ou non comme une personne sans ressources suffisantes.

Lorsque le défunt a une famille ou des ayants droit, il leur revient la charge des funérailles et des frais inhérents. Si la famille ne fait pas le nécessaire pour pourvoir aux funérailles, la commune doit en assumer les frais avant de se retourner contre les ayants-droits. En fonction de leurs ressources, elle pourra aussi se rembourser sur le patrimoine du défunt au titre de son droit à percevoir l'impôt.

À L'ISSUE DE QUEL DÉLAI LA COMMUNE PEUT-ELLE REPRENDRE UNE SÉPULTURE EN TERRAIN COMMUN?

Avant de procéder à la reprise d'une sépulture en terrain commun, il convient de respecter un délai minimum de cinq ans à partir de la date d'inhumation, on parle alors du « délai de rotation ». En effet, l'article R2223-5 du CGCT précise que « L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années ». Ce délai, fixé par le conseil municipal, peut être plus long (notamment au regard d'une étude hydrogéologique) mais ne doit jamais être inférieur à cinq ans.

QUEL TARIF DOIT-ON APPLIQUER POUR LES CONCESSIONS?

Contrairement aux inhumations en terrain commun qui se font à titre gratuit, les concessions ne peuvent être accordées que moyennant le versement d'un capital.

Il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs des concessions funéraires mais il n'existe aucune tarification nationale qui pourrait servir de référence aux communes.

Toutefois, l'article R2223-11 du CGCT précise que « Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune. Ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés ».

COMMENT CE TARIF EST-IL CALCULÉ EN CAS DE RENOUVELLEMENT?

Il est important de noter l'existence d'un délai de carence de deux ans. En effet, durant les deux ans suivant l'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droit ont encore la possibilité d'user de leur droit à renouvellement ou d'y renoncer. Dès lors que le renouvellement est demandé, le tarif applicable est celui en vigueur à la date d'échéance de la concession et non celui applicable au moment de la demande de renouvellement. En effet, le nouveau contrat étant en date du lendemain de l'échéance, quelle que soit la date du renouvellement, ce sera le tarif de la date d'échéance qu'il conviendra de prendre en compte.

Exemple

Un concessionnaire a acquis une concession d'une durée de 20 ans le 1er janvier 2000. Le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2019. Le titulaire peut renouveler à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. Si la demande de renouvellement a lieu au cours de l'année 2021, le tarif appliqué sera celui en vigueur en 2020 et le contrat est renouvelé à la date du 1er janvier 2020.

SI LA CONCESSION ARRIVE À ÉCHÉANCE ET QU'AUCUN RENOUVELLEMENT N'EST DEMANDÉ, QUELLE PROCÉDURE LA COMMUNE DOIT-ELLE METTRE EN PLACE POUR REPRENDRE LA CONCESSION ?

Dans le cas où une concession n'est pas renouvelée, le terrain concédé retourne à la commune. Il n'est effectivement repris par la commune qu'après le délai de carence de deux ans indiqué cidessus. Une fois ce délai passé, il apparait définitif que la concession ne sera pas renouvelée.

Il n'y a dès lors pas de procédure de reprise particulière comme cela est le cas pour les concessions en état d'abandon (procédure particulièrement complexe). La commune peut donc reprendre les terrains sans aucune formalité. Toutefois, le maire doit informer par tout moyen utile les titulaires de la concession (ou leurs

ayants-droits) de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent, et ainsi permettre aux familles de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des dépouilles, au risque de voir la responsabilité de la commune engagée.

Afin de clôturer la procédure, il appartient au maire de faire procéder aux exhumations consécutives à une reprise. Les restes exhumés sont placés dans un cercueil aux dimensions appropriées ou dans une boîte à ossements pour ensuite être placés dans l'ossuaire ou faire l'objet d'une crémation (seulement en l'absence d'opposition « connue et attestée » du défunt à la crémation). Les noms des personnes sont alors consignés dans un registre tenu à la disposition du public. Ils peuvent également être gravés sur un dispositif en matériaux durables dans un lieu affecté à cet effet, ou au-dessus de l'ossuaire.

UN CONCESSIONNAIRE PEUT-IL RÉTROCÉDER SA CONCESSION À LA COMMUNE OU LA TRANSMETTRE À UNE TIERCE PERSONNE ?

Oui, le titulaire de la concession peut la rétrocéder à la commune, mais certaines conditions doivent être remplies pour cela :

- la demande doit émaner du concessionnaire et non de ses héritiers
- en cas de pluralité de titulaires, l'accord de tous doit être recueilli ;
- · la concession doit être vide de tout corps ;
- le conseil municipal, ou le maire s'il en a la délégation, doit accepter la demande formellement, sans toutefois y être obligé ;
- la commune choisit de rembourser ou non le concessionnaire prorata temporis de la somme versée;
- le concessionnaire ne doit pas réaliser d'opération lucrative en rétrocédant sa concession.

La concession peut être également transmise :

• par donation : elle se fait par le biais d'un acte établi devant notaire. Il est vivement recommandé de conclure également un acte de substitution entre le concessionnaire initial, le maire et le nouveau concessionnaire. Seuls des motifs d'ordre public peuvent justifier un refus par le maire.

Si la concession a déjà été utilisée (inhumation puis exhumation, la concession devant être vide de tout corps), la donation ne peut intervenir qu'au profit d'un membre de la famille par le sang du titulaire (les amis et la famille par alliance ne sont donc pas concernés). La donation a un caractère irrévocable.

 par legs: elle se fait par le biais d'un testament. Dès lors, le concessionnaire peut choisir la personne à laquelle reviendra la concession et désigner celles qui pourront y être inhumées. Ici aussi, la concession ne peut être léguée à une personne étrangère à la famille que si elle n'a pas encore été utilisée. Une personne morale (fondation, association...) ne peut recevoir aucun legs ou donation de concession funéraire.

ab intestat : c'est le cas le plus fréquent de transmission des concessions. En l'absence de legs ou de donation, une indivision perpétuelle est instaurée entre les héritiers du concessionnaire.
 Dès lors, toute décision sur la concession devra recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires. Chacun d'entre eux possède un droit à être inhumé dans la concession, sans avoir à demander l'assentiment des autres. Toutefois, en cas de manque de places, la règle du « primo-mourant » s'appliquera.

Documentation conseillée

Guide juridique relatif à la législation funéraire à l'attention des collectivités territoriales – Ministère de l'intérieur – Juillet 2017

Le règlement de cimetière, qui est édicté par arrêté du maire, n'est pas une obligation mais il possède de nombreux avantages pour la gestion du cimetière. Il est un document d'appui important pour le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

L'impact des changements d'élus municipaux sur la composition du conseil communautaire

Depuis le début de ce mandat municipal en 2020, un certain nombre de mouvements a été constaté au sein des conseils municipaux. Or ces remplacements ont parfois un impact sur la composition du conseil communautaire.

Notons en premier lieu que, comme le rappelle l'article L273-5 du code électoral : « Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ».

Ainsi, dès lors que le mandat de conseiller municipal prend fin, quelle qu'en soit la raison, celui de conseiller communautaire prend fin également.

En cas d'annulation de l'élection des conseillers municipaux, le mandat des conseillers communautaires de la commune concernée prend fin à la même date que celui des conseillers municipaux. Et, en cas de dissolution du conseil municipal ou d'élections partielles dans une commune de plus de 1000 habitants, le mandat communautaire prend fin à la date de l'élection partielle, y compris si l'élection résulte de la démission de tout ou partie des conseillers municipaux.

En revanche, et il est important de le pointer, le fait pour un conseiller municipal de démissionner seulement de ses fonctions de maire ou d'adjoint n'a aucune incidence sur son mandat communautaire.

En outre, la démission volontaire du mandat de conseiller communautaire n'implique pas pour autant de démissionner de son

mandat de conseiller municipal.

Dans cette situation, les modalités de remplacement au sein du conseil communautaire varient selon la commune concernée :

- Commune de moins de 1000 habitants : le remplacement est opéré par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau :
- Commune de plus de 1000 habitants : le siège est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur cette liste, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. S'il est impossible de pourvoir à la vacance, faute de conseillers municipaux remplissant les conditions nécessaires, le poste reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal (article L273-10, code électoral).

PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LEUR EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la Loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est la taxe ayant vocation à s'appliquer aux pétitionnaires pour financer le développement des équipements publics. Elle est définie aux articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants du code de l'urbanisme

La part locale de la taxe d'aménagement est soit communale, soit intercommunale. Les deux ne peuvent pas se cumuler. Aux termes de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

- 1º De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération ;
- 2º Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;
- **3°** De plein droit dans les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon, sauf renonciation expresse décidée par délibération ;
- 4º Par délibération de l'organe délibérant dans les autres EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans

les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du CGCT. Le fait pour l'EPCI de disposer de la compétence en matière de PLUi ne lui permet pas de lever automatiquement la TA s'il n'adopte pas la délibération spécifique.

Les délibérations précitées doivent être adoptées avant le 30 novembre N-1 pour une application au 1er janvier de l'année suivante. Des modalités de reversement entre EPCI et communes sont déterminées en fonction des charges respectives en matière d'équipements publics. Depuis la Loi de Finances pour 2022, le dispositif évolue. En effet, auparavant le reversement aux communes par l'EPCI de tout ou partie de la TA perçue était obligatoire, alors que l'inverse, le reversement par la commune à l'EPCI était facultatif.

Désormais, tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversé à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. La Loi de Finances pour 2022 a corrigé cette asymétrie, dans un souci d'égalité. Le même principe est donc maintenant applicable lorsque la TA est perçue par la commune ou par l'intercommunalité : son produit est partagé au prorata des dépenses constatées de chacun.

LE MOT DU MAIRE



Adapter l'offre de logement au défi de l'autonomie et du maintien à domicile de nos aînés est le challenge de nombreuses collectivités : ce sont des demandes légitimes, que nous recevons quotidiennement de la part des familles. Notre commune est déjà riche d'une Résidence Autonomie, composée de 21 appartements individuels, et a franchi, avec la résidence Arboréa, un pas de plus. Le bâti que nous connaissons est souvent contraint, étroit, parfois même sur plusieurs niveaux. Nous avons travaillé, avec les porteurs du projet, à ce que la nouvelle résidence réponde à tous ces enjeux, et gomme ces difficultés! De plus, l'implantation de personnes âgées et à mobilité réduite en cœur de Bourg ira de pair avec la requalification de ce dernier, en projet avec la Métropole : pour pouvoir rester chez eux en toute autonomie. cette population devra pouvoir bénéficier d'un aménagement de l'espace public adapté. Ce sont tous nos aménagements, nos espaces publics qu'il faudra mettre en adéquation. Dans la démarche VADA*, tous les élus et les services sont associés, car le travail est transversal. Il en va de l'attractivité de notre commune, mais également de sa capacité à demeurer accessible et ouverte à tous les parcours de vie.

Christophe Revil

Claix: une commune Amie des Ainés

Claix s'est engagée, sur l'impulsion du maire Christophe Revil et des élus de la commune, auprès du Réseau Francophone des Villes Amies Des Aînés® en décembre 2020.

Aujourd'hui, après plus d'un an de travail, l'élaboration d'un portrait de territoire et d'un diagnostic participatif, la tenue de consultations publiques, la commune de Claix est en route pour l'obtention du label et vient de recevoir le prix « Coup de Coeur » pour son projet immobilier « Arboréa ».

LE VIEILLISSEMENT. UN DÉFI

Avec un quart de sa population ayant plus de 60 ans, Claix est une commune très appréciée des seniors. Le vieillissement de la population est un enjeu de taille : Claix, déjà riche des missions de son CCAS, de son service gérontologie, multiplie les initiatives afin d'accompagner au mieux ses habitants dans l'évolution de leurs parcours de vie, à tout âge. Une chargée de mission a été recrutée pour suivre et piloter le projet VADA*, accompagnée par des élus référents et l'ensemble des services communaux. Des actions ont été engagées dès 2020 pour lancer la démarche, en transversalité (réflexion sur les aménagements de l'espace public et de l'habitat, sur les déplacements...).

Le Réseau Francophone organise tous les ans un concours pour récompenser les initiatives innovantes de ses adhérents. Le thème de l'année 2021 était « Des habitats pour des vieillissements ». 60 dossiers ont été déposés, et parmi eux, seuls 12 ont reçu une distinction, dont celui de Claix!

* Villes Amies Des Aînés

LE PROJET ARBOREA : 44 LOGEMENTS ACCESSIBLES AU CŒUR DU BOURG

La résidence Arboréa est la parfaite illustration de cet engagement municipal, avec un ensemble immobilier (en cours d'achèvement) qui s'intègre dans un parcours résidentiel adapté au vieillissement. En clair? Les bâtiments ont été intégralement pensés pour être adaptés au public âgé, ou présentant des difficultés de mobilité. Les 44 logements sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la résidence. Les 3 immeubles qui composent l'ensemble sont tous équipés d'ascenseurs, des garages au 3ème niveau. Enfin. Arboréa, situé avenue Beyle Stendhal, se trouve au cœur d'un parc, à proximité du cœur du village, des commerces et des transports en commun. Ce projet a été mené conjointement par la commune de Claix, en partenariat étroit avec la SDH (Société Dauphinoise pour l'Habitat) et le groupe Safilaf, promoteur immobilier. Il a été sélectionné par le jury du concours pour recevoir le prix « Coup de Cœur » : belle récompense du travail accompli!

LE+: lors de la remise des prix, Brigitte Bourguignon, Ministre déléguée en charge de l'Autonomie, a annoncé la création d'un fonds d'appui pour les territoires innovants seniors, doté de 8 millions d'euros. Il vise à financer pour les années 2022/2023 les projets des collectivités souhaitant construire des environnements bienveillants destinés aux seniors.



© Patrick Forget / patrickforget.com

De gauche à droite : le représentant Mécénat pour Axentia ; Sandrine Imbert, adjointe aux affaires sociales et aux solidarités ; Camille Davai, chargée de mission VADA à Claix ; Martine Brun, conseillère municipale déléguée aux sports et à la vie associative (7 décembre 2021, remise au ministère des Solidarités et de la Santé).

Saint-Savin : une centrale photovoltaïque flottante unique en Isère

Une centrale photovoltaïque va voir le jour en 2023 à Saint-Savin, commune de 4 500 habitants située en Nord-Isère.

Cette installation permettra de produire et de réinjecter dans le réseau, une énergie correspondant approximativement à plus de deux fois la consommation électrique de la commune de Saint-Savin, hors chauffage, avec un impact CO2 très réduit.

Elle sera constituée de presque 21 000 panneaux photovoltaïques solaires qui flotteront sur un plan d'eau et formeront un immense îlot solaire.

Cet aménagement permettra de sécuriser et de valoriser ce plan d'eau sur une partie des parcelles de terrain rétrocédées à la commune par l'entreprise Xella Thermopierre, exploitante d'une carrière de sable dans les marais de Villieu.

La réalisation de cette centrale et son exploitation seront confiées à une société par actions simplifiées dénommée SAS Villieu Solaire. Son capital est constitué principalement par plusieurs actionnaires dont un actionnaire majoritaire, la SEM Energ'Isère, filiale de Territoire d'Energie 38, ainsi que la commune de Saint-Savin et la CAPI, avec 100 % de fonds publics.



Après la réalisation des études nécessaires à l'aboutissement d'un tel projet (impacts sur la faune, la flore, études paysagères et dimensionnement technique) et une enquête publique, la demande de permis de construire a été acceptée le 17 décembre 2021.

Ce projet correspond pleinement à la politique de soutien du développement durable de l'équipe municipale et répond à l'ambition communale de promouvoir les énergies renouvelables.

LES CHIFFRES CLÉS:

Puissance prévisionnelle : 8.95 MWc (20 830 panneaux) Production annuelle : 11.38 GWh par an (soit l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage de 4 840 foyers) Montant investissement prévisionnel : 8 millions d'euros Date de mise en service projetée : printemps 2023

LA TECHNOLOGIE:

Panneaux insérés sur flotteurs en polymère recyclable, certifiés compatibles avec l'eau destinée à la consommation, conditions de vents extrêmes (typhons) et résistants aux UV.

LE MOT DU MAIRE

C'est un challenge audacieux : faire flotter des panneaux photovoltaïques à la surface d'un plan d'eau d'une ancienne carrière et produire une énergie renouvelable.



Je suis ravi de voir aboutir ce projet que nous avions initié en 2016, lorsque j'étais 1er adjoint, avec mon collègue Franck ROESCH, adjoint aux travaux. Je me souviens des premières réflexions, de nos échanges et je voudrais saluer le beau partenariat avec TE 38 qui s'est saisi immédiatement du dossier puis d'Energ'Isère, sa filiale.

En parallèle, dès 2020, la nouvelle équipe municipale s'est pleinement

inscrite dans le portage de ce projet ayant pour objectifs le développement des énergies renouvelables et la production d'électricité.

Aujourd'hui, en tant que maire et dans la continuité de tout ce travail, je ne peux que me réjouir d'entrer dans cette phase de concrétisation et d'accueillir cette centrale sur notre commune. Les « anciennes carrières » ou « les friches industrielles » semblent, à mes yeux, des sites propices à l'installation de centrales solaires, cela contribue alors à les valoriser.

Cette action locale a permis d'éviter de « grignoter » du foncier trop souvent pris au monde agricole sur notre territoire.

Notre communauté d'agglomération, la CAPI, nous accompagne dans ce projet dans le cadre de son Plan Climat Air Energie

Territorial (PCAET). Tendre vers 100% des besoins en énergie avec des ressources renouvelables et locales et diviser par deux les consommations énergétiques du territoire CAPI est notre souhait et Saint-Savin semble déjà bien engagée dans cette voie!

À l'heure où les communes doivent se réinventer, identifier de nouvelles recettes, ce projet aura au-delà de sa vertu environnementale un intérêt financier intéressant dans les années à venir

C'est un chantier hors normes, riche en défis, où prouesses technologiques riment avec engagement humain. Une réalisation dont la commune peut être fière.

Fabien Durand

Cybersécurité: les clés d'une gestion de crise

Pour protéger leurs systèmes d'information et de services numériques, les organisations doivent se préparer à la possibilité d'une attaque. La paralysie partielle ou totale des services ont des impacts opérationnels, juridiques et financiers, souvent critiques. L'outillage et l'entraînement sont essentiels pour maintenir l'activité en cas d'attaque informatique.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a publié en décembre 2021 un guide pour se préparer à affronter une crise cyber et réagir efficacement en adoptant de bonnes pratiques, avec une boite à outils.

Les inondations par ruissellement

Le phénomène de ruissellement provoque des coulées de boues, des glissements de terrains, en étant souvent lié aux débordements de cours d'eaux. Il est complexe à anticiper, du fait de précipitations intenses, parfois très localisées, mais aussi en raison de l'imperméabilisation et de l'artificialisation des sols. La gestion des inondations nécessite une approche globale, à la croisée de différentes missions et compétences des collectivités territoriales, notamment l'aménagement du territoire. Le Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI), avec le soutien du ministère de la transition écologique, propose un guide pratique (déc. 2021), identifiant les différents moyens d'actions à disposition des collectivités.

Location des logements appartenant aux communes

Lorsqu'une commune souhaite louer un logement, le maire doit préalablement présenter auprès du conseil municipal un cahier des charges fixant l'objet du bail et les conditions de la location.

Les ADIL Auvergne-Rhône-Alpes ont publié en décembre 2020 un guide, mode d'emploi pour accompagner les élus dans la démarche de location des logements communaux, des spécificités selon l'appartenance au domaine public ou au domaine privé communal, aux modes de gestion. Ce guide ne traite pas des locations meublées, saisonnières, gites ruraux, baux commerciaux et logements d'urgence.

*Tous les guides précités sont disponibles sur www.maires-isere.fr

Voirie forestière, guide à destination des élus

La bonne desserte d'une forêt est indispensable pour sa gestion. Pas toujours calibrée pour supporter la charge des camionsgrumiers, la voirie forestière fait l'objet de débats sur la question de son financement, de la création à l'entretien, et sur les conditions de circulation

La Fédération nationale des Communes forestières (FNCOFOR) a réalisé un guide d'accompagnement des élus (mai 2021). De nombreuses réponses sont apportées, avec, en annexe, schémas et tableaux pratiques, ainsi que des modèles (délibération de mise à jour du tableau de classement des voies communales, protocole d'accord pour règlement à l'amiable de dégâts occasionnés sur une voie communale ou un chemin rural ...).

RENDEZ-VOUS DEL'A.M.I.

Mercredi 2 mars à Apprieu

Visite de Methanisère avec GRDF et Bureau élargi A.M.I.

> Mercredi 16 mars 18h 20h à Novarev

Réunion d'information sur les élections 2022

Lundi 4 avril

14h 18h à St-Etienne de St Geoirs

Rencontre AMI avec les nouveaux Maires

Mercredi 6 avril 14h à Sassenage

Trophées de la formation et Bureau élargi A.M.I.

Samedi 15 octobre

à St Savin

64e Congrès des Maires de l'Isère

PERMANENCES DE DANIEL VITTE

Dans les locaux de l'A.M.I. sur demande.

I A I FTTRF aux élus isérois

Numéro 178

Janv. - Fév. 2022

Lettre éditée par l'Association des Maires de l'Isère 1 Place Pasteur - 38000 Grenoble Tél. 04 38 02 29 29 Fax 04 38 02 29 30 ami@maires-isere.fr www.maires-isere.fr

Directeur de la publication :

Daniel Vitte

Responsable de rédaction :

Geneviève Billet

Rédaction:

Elisabeth Gagnaire, Laura Ughetto

Mise en page:

Cindy Machet

Impression: Atelier du Grésivaudan

ISSN 2679-1366



Maires de l'Isère

Les partenaires aux côtés de l'A.M.I. en 2022

















